



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2017, 167 700 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de quelque 12 millions de logements (parc Insee et SDES), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,4 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec près de 158 800 affaires en 2017, soit 94,7 % des demandes. Les demandes des bailleurs sont en diminution depuis trois années consécutives : - 2 % par rapport à 2016 et - 13 % par rapport à 2014. L'essentiel de ces litiges sont liés au non-paiement des loyers qui constitue 93 % des demandes, dont deux sur cinq sont traitées selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont nettement plus rarement que les propriétaires en position de demandeurs devant les tribunaux (8 900 demandes en 2017). Après une augmentation de 12 % entre 2013 et 2014, le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement : - 14 % par rapport à 2016 et - 23 % par rapport à 2014. Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (65 %). Ce dernier contentieux, qui avait progressé de 18 % entre 2013 et 2014, a amorcé une baisse depuis, la plus importante étant celle enregistrée en 2017, avec - 20 % par rapport à 2016 (- 29 % par rapport à 2014).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

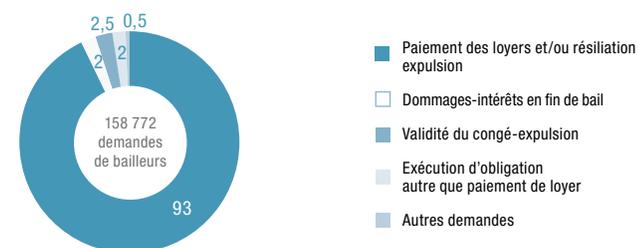
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil.
Ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

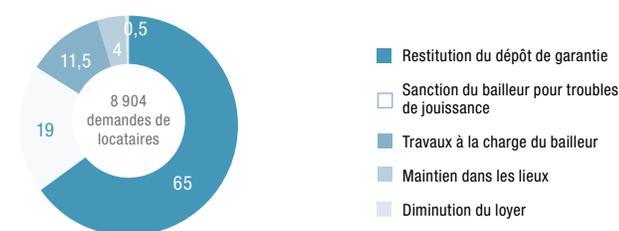
1. Demandes des bailleurs						unité : affaire
	2013'	2014'	2015'	2016'	2017	
Total	164 285	181 684	168 666	162 074	158 772	
Procédures au fond	91 715	100 955	94 851	93 901	96 419	
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	82 227	91 286	86 245	85 604	88 727	
Dommages-intérêts en fin de bail	2 760	3 251	2 887	2 898	2 698	
Validité du congé-expulsion	3 161	2 781	2 346	2 516	2 257	
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	2 781	2 692	2 546	2 250	2 252	
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	482	483	378	299	151	
Résiliation du bail pour abandon du domicile	304	462	449	334	334	
Référés	72 570	80 729	73 815	68 173	62 353	
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	69 014	76 741	69 711	64 695	59 586	
Dommages-intérêts en fin de bail	52	37	37	35	32	
Validité du congé-expulsion	2 468	2 922	2 056	2 031	1 716	
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	805	840	1 560	1 203	860	
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	14	14	11	13	8	
Résiliation du bail pour abandon du domicile	217	175	440	196	151	

2. Demandes des locataires						unité : affaire
	2013'	2014'	2015'	2016'	2017	
Total	10 265	11 529	10 877	10 328	8 904	
Procédures au fond	9 657	10 995	10 333	9 870	8 380	
Restitution du dépôt de garantie	6 845	8 063	7 562	7 199	5 754	
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 563	1 616	1 483	1 458	1 546	
Travaux à la charge du bailleur	864	965	885	798	723	
Maintien dans les lieux	385	351	403	415	314	
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	0	32	
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	0	0	11	
Référés	608	534	544	458	524	
Restitution du dépôt de garantie	44	39	34	27	29	
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	142	141	151	145	176	
Travaux à la charge du bailleur	380	321	330	255	286	
Maintien dans les lieux	42	33	29	31	32	
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	0	1	

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2017



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2017



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2017, près de 178 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Ces procédures ont duré 4,1 mois en moyenne pour les procédures en référé et 5,7 mois pour celles au fond. Toutes procédures confondues, les décisions sont introduites par des bailleurs pour 90 % d'entre elles, par des locataires pour 5 % et par d'autres demandeurs pour 5 %.

Dans 19 % des cas, l'affaire s'est terminée par un règlement non juridictionnel du litige, à l'appui d'une conciliation ou d'un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 81 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause contre les trois quarts des locataires (77 %). Par ailleurs, ces bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (42% contre 3 %). En conséquence, la durée moyenne de procédure est sensiblement

plus courte quand elle se termine par une acceptation (5 mois) que par un rejet (7,4 mois).

Au total, 124 600 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2017 (soit 71 600 au fond et 53 000 en référé). Près de quatre sur dix (38 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec plus de 7 200 demandes en appel en 2017, 5 % des décisions en première instance vont en appel. 75,3 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 11,5 % de locataires. Près de 7 200 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2017. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (85 %), la cour confirme la décision de première instance, cette part étant la même pour les bailleurs et pour les locataires. La durée de la procédure d'appel est un peu plus courte pour les demandes des premiers (12,2 mois) que pour celles des seconds (14,5 mois).

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

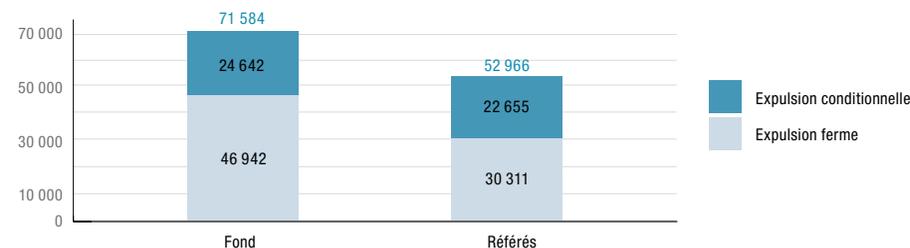
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	177 936	137 498	6 510	3 443	18 703	11 782	39	5,1
Procédures au fond	110 879	83 392	4 954	2 702	11 572	8 259	40	5,7
Bailleurs	93 883	74 966	2 493	2 066	9 182	5 176	37	5,4
Locataires	8 809	4 073	1 182	498	1 337	1 719	70	7,6
Autres	8 187	4 353	1 279	138	1 053	1 364	53	7,6
Référés	67 057	54 106	1 556	741	7 131	3 523	38	4,1
Bailleurs	65 209	53 265	1 271	730	6 959	2 984	37	4,1
Locataires	453	137	102	4	45	165	73	4,8
Autres	1 395	704	183	7	127	374	53	3,8
Durée moyenne (en mois)	5,1	5,0	7,4	3,8	4,5	6,1		

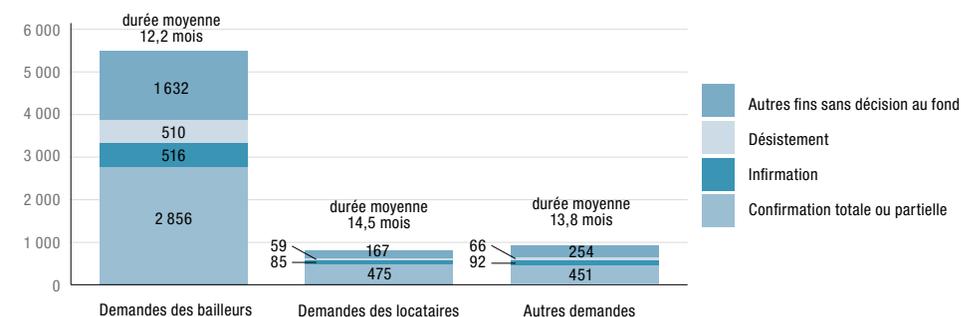
2. Décisions d'expulsion en 2017 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	7 126	7 700	7 644	7 832	7 236
Demandes des bailleurs	5 261	5 918	5 726	6 018	5 447
Demandes tendant à l'expulsion	5 060	5 695	5 504	5 786	5 273
Autres demandes	201	223	222	232	174
Demandes des locataires	901	837	895	855	833
Autres demandes	964	945	1 023	959	956

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2017 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2017, les juridictions de première instance ont été saisies de 347 200 affaires d'impayés. Après une légère augmentation entre 2013 et 2014, ce contentieux diminue de manière régulière depuis 2015. Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance, 14 % par le tribunal de grande instance et 16 % par le tribunal de commerce. Près de trois affaires sur dix font l'objet d'une procédure en référé, procédure néanmoins plus souvent utilisée devant les tribunaux de grande instance (35 %) que devant les tribunaux de commerce (29 %) et les tribunaux d'instance (27 %).

En 2017, pour les 291 900 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance trois affaires sur cinq concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux (58 %), et près d'une sur cinq, les prêts, les crédits-bail ou le cautionnement (18 %). Devant les tribunaux de commerce, saisis de 55 300 affaires, plus de la moitié portent sur des contrats de vente (54 %).

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions

sur dix. Dans les tribunaux d'instance et de grande instance, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (5 %), plus important pour celles sur des contrats de vente (19 %) ou des contrats divers (24 %).

En 2017, 21 800 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (18 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (16 %) ou au tribunal d'instance (8 %). La durée moyenne en appel est de 15,6 mois : elle est la plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (17,1 mois) et la plus courte pour celles prises par les tribunaux d'instance (14,3 mois). Elle est quasiment identique à la moyenne toutes juridictions confondues, dans les tribunaux de grande instance (15,8 mois). En 2017, les décisions sont confirmées en appel dans 42 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance et ceux des tribunaux de commerce sont un peu plus souvent infirmés (respectivement 62 % et 57 %) que les jugements des tribunaux de grande instance (53 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges qui naissent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité (qui a été supprimée le 1^{er} juillet 2017 et dont le contentieux a été transféré au TI), tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité était compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité, et l'activité des tribunaux de commerce celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2013 ^a	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017
Total	405 303	410 420	392 268	368 544	347 206
Tribunaux d'instance	271 211	285 663	271 668	255 785	243 039
Procédures au fond	201 555	211 614	199 083	187 323	178 410
Référés	69 656	74 049	72 585	68 462	64 629
Tribunal de grande instance	55 224	57 105	55 570	52 004	48 822
Procédures au fond	35 988	38 087	35 380	33 756	31 734
Référés	19 236	19 018	20 190	18 248	17 088
Tribunal de commerce	78 868	67 652	65 030	60 755	55 345
Procédures au fond	59 033	49 514	47 202	44 139	39 524
Référés	19 835	18 138	17 828	16 616	15 821

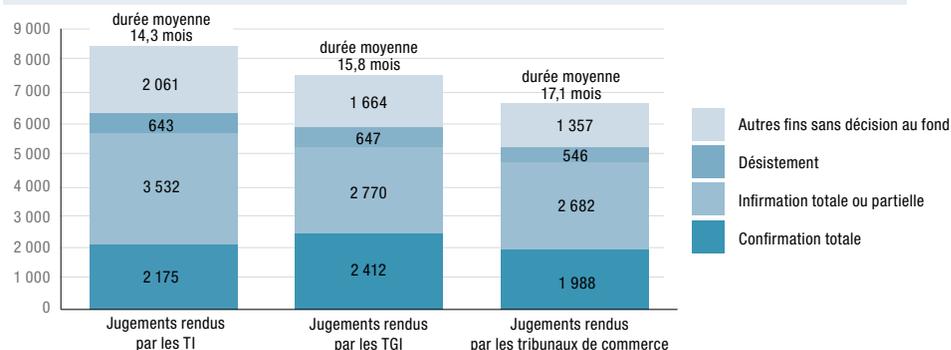
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2017 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	291 861	294 290	134 481	15 723	4 320	139 766
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	168 346	165 907	47 124	4 585	2 968	111 230
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	52 183	54 589	40 711	4 791	415	8 672
Copropriété	27 870	27 279	20 170	993	117	5 999
Prestation de services	19 672	20 729	12 076	2 111	387	6 155
Vente	9 497	10 043	5 212	1 283	178	3 370
Cotisations et prestations sociales	4 370	5 572	3 528	501	115	1 428
Contrats divers	5 550	5 767	2 888	931	99	1 849
Banques	2 891	2 931	2 018	417	25	471
Assurances	1 187	1 210	608	97	12	493
Recouvrement de droit	295	263	146	14	4	99

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2017 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	55 345	52 852	36 635	3 271	443	12 503
Vente	29 977	28 185	18 990	1 923	186	7 086
Contrats divers	6 077	5 442	3 139	671	72	1 560
Prestation de services	5 375	5 177	3 274	374	36	1 493
Cotisations et prestations sociales	5 042	5 598	4 506	24	4	1 064
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	5 386	4 903	3 898	217	124	664
Recouvrement de droit	2 116	2 157	1 797	2	2	356
Banques	749	806	642	32	17	115
Assurances	347	361	257	12		92
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	276	223	132	16	2	73

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2017 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2017, 438 300 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Parmi les baisses enregistrées depuis 2011, celle observée en 2017 par rapport à l'année précédente fait partie des plus importantes (- 8,3 %), proche des niveaux relevés en 2011 et 2012 (autour de - 10 %). Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dans certains domaines spécifiques, et dont les montants excèdent 10 000 €.

En 2017, 46 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement (199 900), proportion stable depuis 2014, alors que le nombre de demandes ne cesse de baisser depuis au moins 2010. Après plusieurs années de hausse, le nombre de demandes émanant de prestataires de services (109 300) continue de diminuer pour la troisième année consécutive (- 7,3 %), de même que celui concernant les demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales (54 200) qui baisse nettement plus fortement que les deux années précédentes (- 21,1 %) ; le poids des premières dans l'ensemble des demandes se maintient autour de 25 %, tandis que celui des secondes passe de 14 % en 2016 à 12 % en 2017.

En 2017, les montants demandés dans un peu plus de trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 26 % des montants demandés sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % sont compris entre 1 001 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 7 % des requêtes portant principalement sur des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les tribunaux d'instance.

En 2017, les tribunaux ont rendu 442 300 décisions, nombre toujours en diminution depuis au moins 2014 (- 8 % par rapport à 2016, - 4 % et - 9 % les années précédentes). Une demande sur quatre est rejetée. Dans 56 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 12 %, elle l'est dans sa totalité. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond et s'est déclaré incompétent huit fois sur dix. Cependant la décision diffère selon la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont celles le plus souvent acceptées en tout ou partie (84 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité (5 %), mais plus souvent partiellement (62 %) et refusées (33 %).

En 2017, 14 600 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (94 %). La baisse observée depuis 2010 se poursuit.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité (qui étaient compétentes pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros et qui ont été supprimées le 1^{er} juillet 2017).

L'article L 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (montant inférieur à 4 000 euros) sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plateforme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

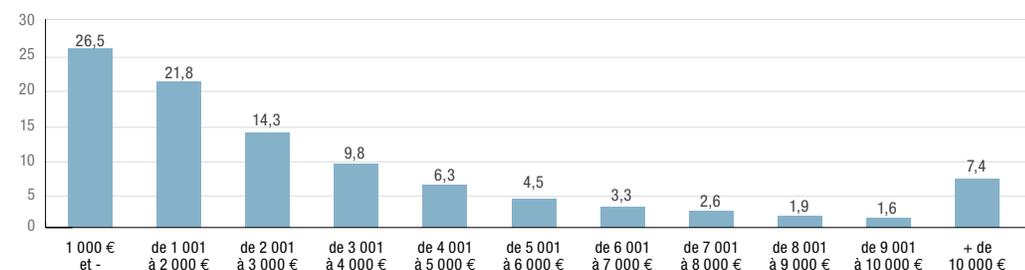
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	548 619	541 278	500 570	477 901	438 279
Tribunal d'instance	546 840	534 571	492 365	469 190	429 841
Tribunal de grande instance	1 779	6 707	8 205	8 711	8 438

2. Injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	548 619	541 278	500 570	477 901	438 279
Banque	17 201	18 121	14 773	16 163	17 291
Vente	7 641	7 484	6 416	5 107	5 218
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	35 466	35 536	33 577	32 968	29 125
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	261 223	242 340	218 317	212 923	199 860
Prestation de services	126 465	132 954	127 846	117 872	109 305
Contrats divers	11 647	10 377	9 709	8 661	8 327
Assurances	14 609	11 031	8 774	7 967	6 998
Copropriété	5 906	5 829	5 816	6 094	6 499
Cotisations et prestations sociales	68 236	76 524	74 083	68 608	54 165
Autres natures spécifiques au TGI	225	1 082	1 259	1 538	1 491

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2017 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2017 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont Incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	442 325	72 419	246 852	118 461	4 593	3 748
Banque	17 191	2 010	9 684	5 291	206	167
Vente	5 292	1 136	2 449	1 574	133	93
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	29 638	8 986	11 647	8 461	544	479
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	201 424	10 814	124 139	65 529	942	794
Prestation de services	108 799	28 779	55 515	22 842	1 663	1 409
Contrats divers	8 242	1 914	3 570	2 559	199	169
Assurances	7 298	1 391	4 353	1 482	72	51
Copropriété	6 424	1 576	2 775	1 953	120	103
Cotisations et prestations sociales	56 577	15 295	32 112	8 502	668	470
Autres natures spécifiques aux TGI	1 440	518	608	268	46	13

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	21 578	21 588	18 806	16 499	14 641
Tribunal d'instance	21 096	20 796	17 861	15 511	13 734
Tribunal de grande instance	482	792	945	988	907

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2017, la justice a été saisie de 148 800 demandes concernant le surendettement des particuliers. Après une légère baisse en 2016, le nombre de ces saisines repart à la hausse en 2017 (+ 1,4 % par rapport à 2016). Elles se décomposent en 19 200 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 129 600 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

Sur 100 demandes, 13 ont lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Cette part, de 21 % en 2013, n'a cessé de baisser depuis, au profit des saisines sur les mesures de commission. Ces demandes faites lors de l'examen des dossiers sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (58 %) et des demandes de vérification de créances (23 %).

Les saisines majoritaires sont celles portant sur des mesures de la commission (87 %). La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (53 %) ou aux mesures recommandées par la commission (27 %). 23 300 saisines (18 %) sont des recours contre les décisions de la commission (14 300 contestations des mesures et près de 9 000 contestations des recommandations). Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ), bien qu'un peu plus nombreuses en 2017 que les années précédentes, restent rares (2 100 en 2017 après 1 800 en 2016).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- examiner la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
- établir un état du passif ;
- orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, elle prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

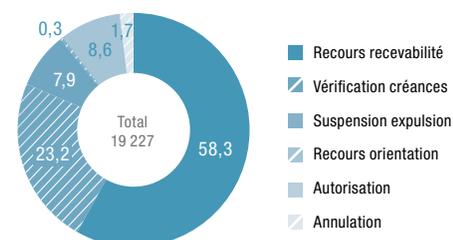
Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

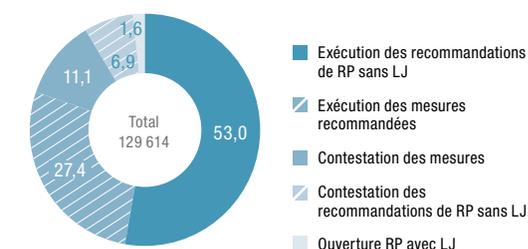
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Demandes formées devant le juge d'instance		unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Total	27 894	24 494	23 312	21 241	19 227	
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 826	15 104	14 473	12 991	11 225	
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 129	5 227	5 156	4 685	4 470	
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 775	1 948	2 071	1 806	1 515	
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	7 248	1 063	104	40	52	
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	452	698	1 126	1 357	1 647	
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	464	454	382	362	318	

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2017 unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2017 unité : %



4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission		unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Total	104 034	116 711	129 518	125 611	129 614	
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	60 286	61 406	65 626	65 538	68 721	
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	23 005	29 578	35 459	33 537	35 522	
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 081	15 061	16 943	15 383	14 347	
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	7 125	8 968	9 710	9 393	8 945	
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 537	1 698	1 780	1 760	2 079	

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2016, 147 300 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises. Parmi elles, sept sur dix (103 400) se rapportent à des demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (67 500), ou aux mesures recommandées (35 900) par la commission. Ces demandes, acceptées dans 96 % des cas (97 % sur les seules décisions au fond), aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,8 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 24 800 décisions, après 8,3 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 49 % des cas, un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (41 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (9 000) ont abouti à une

ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 55 % des demandes et à un renvoi à la commission dans 27 % des cas. La durée moyenne de ces contestations est de 8,4 mois.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 900) ont une durée de procédure de 11,2 mois. Le rétablissement personnel est prononcé pour 64 % des demandes avec LJ, 7 % sans LJ et dans 18 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, 5 800 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit sept demandes sur dix ; 1 300 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,7 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Le calcul de la durée de procédure a été modifiée. En conséquence, il n'est pas possible de comparer ces durées avec les années précédentes.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2017

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	103 411	98 947	2 599	1 865	1,8
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	67 508	64 575	1 715	1 218	1,8
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 903	34 372	884	647	1,7

2. Décisions relatives aux contestations en 2017

	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	24 780	11 156	6 764	5 920	940	8,3
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	12 320	6 097	3 742	2 432	49	7,8
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 460	5 059	3 022	3 488	891	8,7

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2017

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	10 947	1 254	5 085	2 813	840	955	8,6
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	9 025	31	4 950	2 468	808	768	8,4
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 922	1 223	135	345	32	187	11,2

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2017

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	8 132	5 769	1 262	1 101	4,7
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 289	3 181	476	632	7,1
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 558	805	510	243	2,6
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 555	1 233	192	130	1,0
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	325	187	72	66	3,3
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	405	363	12	30	0,8